

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FOIRE DE NICE 2011 - SALON BÂTIR

(se réfère au Règlement Général de la Fédération des Foires et Salons de France qui peut être envoyé à l'exposant sur simple demande)

Article 1er - Date et durée

La durée de la manifestation est fixée à dix jours. L'administration se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les parties puissent prétendre à aucune indemnité.

Si celle-ci n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de l'administration, les sommes versées par les adhérents leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle dans les frais de sa préparation (application de l'art. 13-7 du règlement de la Fédération).

Article 2 - Obligations de l'adhérent

Toute adhésion, une fois admise engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué comme de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation.

La signature de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement, du règlement général de la Fédération des Foires et Salons de France, aux règlements spéciaux insérés dans le dossier de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'administration de Nicexpo.

Toute infraction aux règlements et aux mesures citées ci-dessus, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'adhérent, sans aucun remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 3 - Conditions d'admission

Les demandes de participation sont établies sur formulaires spéciaux fournis par l'administration de la manifestation. Elle doivent être complétées et signées par les exposants eux-mêmes.

Quand il s'agit d'une société, elle doit être signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personne ayant la signature sociale. Les exposants doivent être en accord avec les règles et usages du Droit du Travail.

Sont admis comme exposants : les fabricants ou producteurs français ou étrangers, les établissements publics, les prestataires de service, les importateurs et agents de fabriques considérés comme intermédiaires nécessaires entre les producteurs ou fabricants et la clientèle étant entendu qu'à l'appui de leur réservation d'espace, ils sont tenus de remettre une "attestation" de marques ou de modèles signée par chacune des firmes dont les fabrications seront exposées. Des formulaires spéciaux sont à réclamer à Nicexpo.

L'administration de Nicexpo se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats exposants en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 7.04.1970 (Art.1).

Article 4 - Contrôle des adhésions - Refus d'admission

Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen par la commission d'admission. Elles doivent parvenir à l'administration de Nicexpo avant le 30 septembre 2010, dernier délai. La commission d'admission statue sur les refus ou les admissions sans être obligée de donner les motifs de ses décisions.

L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'administration de Nicexpo.

Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'administration ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission.

Dans le cas du rejet de l'adhésion, celui-ci ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'administration de Nicexpo, à l'exclusion des frais d'inscription et d'ouverture de dossier qui restent acquis à l'organisateur.

En cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire postérieure à l'enregistrement de l'adhésion, celle-ci sera considérée comme caduque. Toutefois, en cas de redressement judiciaire, l'administration pourra décider de son maintien sous réserve de la confirmation expresse de cette adhésion par l'administrateur ou le juge commissaire, et de l'octroi, par le jugement intervenu, d'un délai d'exploitation s'étendant au-delà de la tenue de la manifestation et d'une durée suffisante pour justifier la participation de la firme à la manifestation et le respect des engagements qu'elle y aurait pris.

Article 5 - Paiement

Les demandes de participation doivent parvenir à l'administration accompagnées obligatoirement d'un acompte de 25% H.T. du montant total.

En cas de défaillance de l'exposant, cet acompte restera définitivement acquis à l'organisateur de la manifestation.

Si cette défaillance survenait dans un délai inférieur à deux mois avant la manifestation, l'administration se réserve le droit de conserver l'intégralité des sommes versées par l'adhérent. Il en serait de même en cas de radiation motivée par le non paiement du solde de la location à l'échéance fixée et ce, sans préjudice pour l'administration de l'exercice de ses autres droits.

Le solde des frais de location est exigible 10 jours après l'envoi de la facture.

Les demandes de participation acceptées après le 1er janvier 2011 doivent être réglées à réception de la facture.

Dans tous les cas les dispositions de l'article 4 restent applicables jusqu'à notification par l'administration de l'acceptation définitive.

En cas de non paiement aux échéances, l'administration de Nicexpo annulera, purement et simplement, l'inscription sans avoir à rembourser la ou les sommes déjà perçues ou procédera au changement de l'emplacement de l'exposant.

Après paiement des frais de location de l'emplacement et de la prime d'assurance, de la fourniture des attestations, l'exposant recevra son certificat d'admission, il sera ensuite définitivement considéré comme participant à la manifestation.

Ce document lui sera indispensable pour prendre possession de l'emplacement qui lui est attribué.

Article 6 - Emplacements

L'administration de Nicexpo assure la répartition des emplacements en les groupant, autant que possible, par secteurs professionnels. L'accusé de réception de la demande de participation pas plus que la demande elle-même ne font obligation à l'organisateur d'allouer en totalité ou en partie l'emplacement sollicité ou les dimensions désirées.

Article 7 - Annulation - Défaut d'occupation

L'annulation du contrat d'adhésion signifiée dans un délai inférieur à 60 jours précédant l'ouverture de la manifestation, ouvrira pour l'administration le droit à une indemnité de résiliation pouvant aller du montant de frais de dossier jusqu'à la totalité du montant de la location. En cas d'annulation, et quelque soit le délai, l'administration conservera la globalité du montant de frais de dossier exigé.

Les stands inoccupés la veille de l'ouverture à midi seront, sans avis préalable, repris par l'administration de Nicexpo qui en disposera de plein droit sans que l'adhérent puisse prétendre à un remboursement quelconque.

Article 8 - Produits exposés

L'adhérent expose sous son nom ou sa raison sociale qui doit être clairement indiquée dans le stand sous forme de panneaux ou de bandeau enseigne. Il ne peut y présenter que des articles ou produits figurant sur sa demande de participation et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

Aucune marchandise ne pourra être retirée de la manifestation au matin de l'ouverture jusqu'au lendemain de la clôture.

Les matériels et produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité. Sont exclus de la manifestation, les matières explosives, détonantes et, en général toutes matières que l'administration estimera dangereuses ou insalubres. Sont de même interdits l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation.

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

Article 10 - Stands Multiples - Stands en commun

Les adhésions en coparticipation ne sont pas admises. En cas de regroupement de plusieurs exposants, chacun d'eux devra souscrire une demande de participation relative à sa propre firme.

Article 11 - Règles du commerce

Les exposants s'engagent à respecter les règles et les pratiques du commerce, notamment, en ce qui concerne l'affichage et la communication des prix.

Article 12 - Travaux d'installation des stands - Dégâts

Le dossier de l'exposant, qui sera adressé à chaque participant après acceptation de sa demande, comportera tous les bons de commande de travaux, fournitures, cartes d'entrée et services complémentaires.

Les exposants prennent les stands attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Les dommages causés par leur installation au matériel, au bâtiment ou au sol occupé par eux, leur seront facturés.

Article 13 - Montage - Démontage

Les emplacements sont mis à la disposition des exposants quatre jours avant l'ouverture de la manifestation. Les travaux d'installation devront être complètement terminés la veille de l'ouverture à 20 heures. Passé ce délai, les exposants ne seront plus autorisés à travailler et devront quitter les lieux.

Les stands qui ne seront pas occupés la veille de l'ouverture à midi seront considérés comme ne devant pas être utilisés et l'administration pourra en disposer à son gré (voir Art. 7).

Tous les exposants ont l'obligation de libérer leurs stands 48 heures après la clôture de la manifestation et de remettre les emplacements dans leur état primitif. L'administration n'assume aucune responsabilité au sujet des marchandises qui ne seraient pas enlevées dans le délai prescrit.

L'organisateur se réserve le droit de faire enlever les matériels et marchandises laissés sur place aux frais et risques de l'exposant.

Aucun véhicule ne pourra pénétrer dans l'exposition pendant l'installation, le déroulement et l'enlèvement de la manifestation.

Article 14 - Prospectus - Démonstrations - Animations - Sonorisation

Les journaux, dépliants, brochures, etc. ne peuvent en aucun cas être distribués dans les allées, ni dans le périmètre extérieur de la manifestation.

Toutes projections lumineuses, dépassant les limites spatiales du stand, sont interdites.

Les démonstrations et ventes au micro sont interdites. Les organismes qui souhaitent présenter une animation d'intérêt général devront obtenir une dérogation spéciale délivrée par Nicexpo.

La sonorisation générale de la manifestation est réservée aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou personnelles ne sont pas admises.

Article 15 - Interdiction de cession ou de sous-location

Le stand ou emplacement attribué doit être occupé par son titulaire. Toute cession ou sous-location même partielle est interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

Article 16 - Règles de sécurité

Toutes les installations du stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêtés du 18 novembre 1987 paru au Journal Officiel du 14 janvier 1988). Se référer aux prescriptions détaillées qui figurent dans le dossier de l'exposant.

Article 17 - Assurances

L'exposant fait son affaire des assurances lui incombant.

Nicexpo se tiendra à la disposition de l'exposant pour la souscription éventuelle de garanties complémentaires.

Nicexpo décline toutes responsabilités au sujet des pertes, avaries, autres dommages pouvant survenir aux objets et matériels d'exposition pour quelque cause que ce soit.

Article 18 - Heures d'ouverture et de fermeture

La manifestation est ouverte tous les jours de 10 heures à 19 heures.

Les visiteurs ne seront plus admis aux entrées 1/2 heure avant la fermeture.

Les exposants devront avoir quitté leurs stands 1/2 heure après la fermeture. Nul ne sera autorisé à y demeurer plus longtemps.

Article 19 - Lieu de juridiction

En cas de contestation entre les exposants et l'administration de la manifestation les litiges seront portés devant les tribunaux de Nice, seuls compétents de convention expresse entre les parties.